Projets pilotes 5G

Convention de subvention

« [NOM/ACRONYME DU PROJET] »

#### Table des matières

[1. Parties 4](#_Toc108676872)

[2. Dispositions légales 4](#_Toc108676873)

[3. Termes et conditions 4](#_Toc108676874)

[Chapitre 1er. Généralités 4](#_Toc108676875)

[Article premier. Objet de la convention 4](#_Toc108676876)

[Chapitre 2. Projet subventionné 4](#_Toc108676877)

[Article 2. Projet à exécuter 4](#_Toc108676878)

[Article 3. Durée et date de démarrage du projet 5](#_Toc108676879)

[Article 4. Budget prévisionnel du bénéficaire 5](#_Toc108676880)

[Chapitre 3. Subvention 5](#_Toc108676881)

[Article 5. Montant et forme de la subvention, intensité de l’aide et formes des coûts 5](#_Toc108676882)

[Article 6. Coûts admissibles et non admissibles 6](#_Toc108676883)

[Chapitre 4. Droits et obligations des parties 9](#_Toc108676884)

[Section 1. Droits et obligations liés à l’exécution du projet 9](#_Toc108676885)

[Article 7. Obligation générale d’exécuter correctement le projet 9](#_Toc108676886)

[Article 8. Ressources pour l’exécution du projet 9](#_Toc108676887)

[Article 9. Achats de biens, travaux et services 9](#_Toc108676888)

[Article 10. Exécution par des sous-traitants de tâches s’inscrivant dans le projet 9](#_Toc108676889)

[Article 11. Comité de suivi 10](#_Toc108676890)

[Article 12. Exécution de tâches de projet par les entités affiliées 10](#_Toc108676891)

[Section 2. Droits et obligations liés à la gestion des subventions 10](#_Toc108676892)

[Article 13. Obligation générale d’information 10](#_Toc108676893)

[Article 14. Tenue des registres – Pièces justificatives 11](#_Toc108676894)

[Article 15. Remise des résultats de la recherche 11](#_Toc108676895)

[Article 16. Contrôles à la base des rapports intermédiaires ou finaux 11](#_Toc108676896)

[Article 17. Paiements et modalités de paiement 13](#_Toc108676897)

[Article 18. Examens ad hoc (imprévus) 15](#_Toc108676898)

[Article 19. Évaluation de l’impact du projet 16](#_Toc108676899)

[Section 3. Droits et obligations liés aux résultats 16](#_Toc108676900)

[Article 20. Protection des résultats – Visibilité du financement 16](#_Toc108676901)

[Article 21. Exploitation des résultats 17](#_Toc108676902)

[Article 22. Diffusion publique des résutats des projets finalisés 17](#_Toc108676903)

[Section 4. Autres doits et obligations 18](#_Toc108676904)

[Article 23. Obligation de se conformer aux principes éthiques 18](#_Toc108676905)

[Article 24. Obligation d’éviter tout conflit d’intérêts 19](#_Toc108676906)

[Article 25. Confidentialité 19](#_Toc108676907)

[Article 26. Promotion du projet - Visibilité du finacement du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie 19](#_Toc108676908)

[Article 27. Traitement des données à caractère personnel 20](#_Toc108676909)

[Article 28. Cession de créances auprès du SPF Economie 20](#_Toc108676910)

[Chapitre 5. Rejet de coûts - Réduction de la subvention - Recouvrement - Sanctions - Dommages-intérêts - Suspension - Résiliation - Force majeure 21](#_Toc108676911)

[Article 29. Mesures en cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire 21](#_Toc108676912)

[Section 1. Rejet des coûts — Réduction de la subvention – Recouvrement — Sanctions 21](#_Toc108676913)

[Article 30. Rejet des coûts non admissibles 21](#_Toc108676914)

[Article 31. Réduction de la subvention 22](#_Toc108676915)

[Article 32. Recouvrement des montants indus 22](#_Toc108676916)

[Section 2.– Responsabilité et dommages-intérêts 23](#_Toc108676917)

[Article 33. Responsabilité et dommages-intérêts 23](#_Toc108676918)

[Section 3. Suspension et résiliation 23](#_Toc108676919)

[Article 34. Suspension du délai de paiement 23](#_Toc108676920)

[Article 35. Suspension des paiements 24](#_Toc108676921)

[Article 36. Suspension de l’exécution du projet 24](#_Toc108676922)

[Article 37. Résiliation de la convention 25](#_Toc108676923)

[Section 4. Force majeure 26](#_Toc108676924)

[Article 38. Force majeure 26](#_Toc108676925)

[Chapitre 6. Dispositions finales 27](#_Toc108676926)

[Aarticle 39. Communication entre les parties 27](#_Toc108676927)

[Article 40. Interprétation de la convention 27](#_Toc108676928)

[Article 41. Calcul des périodes, dates et délais 27](#_Toc108676929)

[Article 42. Modifications de la convention 27](#_Toc108676930)

[Article 43. Droit applicable et règlement des litiges 28](#_Toc108676931)

[Article 44. Entrée en vigueur de la convention 28](#_Toc108676932)

[4. Signatures 29](#_Toc108676933)

[5. Annexes 31](#_Toc108676934)

# Parties

ENTRE

L’État belge, représenté par la ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste, dont le cabinet est établi Boulevard du Jardin Botanique 50 – boîte 155 à 1000 Bruxelles et dont l’administration, la Direction générale de la Réglementation économique du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, est établie City Atrium Rue du Progrès 50 à 1210 Bruxelles (ci-après dénommée « le SPF Economie »).

ET

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [NUMÉRO DE SOCIÉTÉ] (ci-après dénommée « le bénéficiaire »).

Si plusieurs bénéficiaires :

[NOM DU BÉNÉFICIAIRE 2], enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro [NUMÉRO DE SOCIÉTÉ] ;

Les [NOMBRE DE PARTIES] parties visées ci-dessous sont dénommées ci-après « le bénéficiaire ».

Les parties visées ci-dessus sont convenues d’adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après énoncés et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la convention.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s’engage à en assurer la mise en œuvre sous sa propre responsabilité, conformément à la présente convention et avec toutes les obligations et conditions qu’elle fixe.

# Dispositions légales

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (ci-après dénommé « le règlement général d’exemption par catégorie »)  ;

Vu l’arrêté royal du [DATE ET TITRE DE L’ARRÊTÉ DE SUBVENTION].

# Termes et conditions

## Chapitre 1er. Généralités

### Article premier. Objet de la convention

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée au bénéficiaire pour l’exécution du projet énoncée au chapitre 2.

## Chapitre 2. Projet subventionné

### Article 2. Projet à exécuter

La subvention est accordée pour le projet intitulé [NOM/ACRONYME DU PROJET]

(ci-après dénommé le « projet ») tel que décrit à l’annexe I.

Si plusieurs bénéficiaires :

Pour l’exécution du projet, [CHEF DE CONSORTIUM] agira en tant que chef de consortium.

Par la signature de la présente convention de subvention, les bénéficiaires se déclarent d’accord que, conformément à l’article 17 de la présente convention, toutes les subventions sont payées par le SPF Economie au chef de consortium qui reçoit ces fonds au nom et pour le compte de tous les bénéficiaires et qui verse les montants de subsides concernés légitimement et en temps utile aux autres bénéficiaires, conformément à la proposition de projet approuvée.

Le chef du consortium ne sera en aucun cas considéré comme le bénéficiaire final et unique de la subvention.

Par la signature de la présente convention de subvention, les bénéficiaires se déclarent également d’accord que le chef de consortium représente tous les bénéficiaires et que le chef de consortium introduit chaque année le rapport technique et financier d’avancement, au nom et pour le compte des bénéficiaires, tel que stipulé à l’article 16 de la présente convention.

### Article 3. Durée et date de démarrage du projet

La durée du projet sera de [DURÉE] ans /mois à compter du [DATE DE DÉMARRAGE].

### Article 4. Budget prévisionnel du bénéficaire

Le « budget prévisionnel » pour le projet est indiqué à l’annexe I (i.e. la proposition de projet). Il contient les coûts admissibles estimés et les formes des coûts ventilés par catégorie budgétaire comme visé à l’annexe III (i.e. l’appel à projets de 2022).

## Chapitre 3. Subvention

### Article 5. Montant et forme de la subvention, intensité de l’aide et formes des coûts

#### 5.1. Montant maximal de la subvention et obligation d’information

Le montant maximal de la subvention est de [MONTANT DE LA SUBVENTION, EN LETTRES] euros ([MONTANT DE LA SUBVENTION, EN CHIFFRES €]), TVA incluse (si elle est jugée applicable).

Le bénéficiaire doit informer immédiatement le SPF Economie de l’aide qui a été demandée ou obtenue pour le projet auprès d’autres pouvoirs publics.

La valeur des tranches de la subvention est fixée dans la présente convention et n’est pas soumise à l’index. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide, c’est-à-dire à la conclusion de la présente convention.

#### 5.2. Coûts admissibles et montant final de la subvention

Les coûts admissibles estimés du projet s’élèvent à [COÛTS ADMISSIBLES EN LETTRES] euros ([COÛTS ADMISSIBLES EN CHIFFRES € ]) dont [MONTANT DE LA SUBVENTION EN LETTRES] euros ([MONTANT DE LA SUBVENTION EN CHIFFRES €]) euros sont remboursés par subvention vu qu’il s’agit de [TYPE DE R&D].

Les coûts admissibles doivent être déclarés sous les formes suivantes (« formes de coûts »).

1. Pour les coûts indirects: le bénéficiaire doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 10% du montant total des coûts directs. Les coûts indirects se composent
	1. i) des overheads et
	2. ii) des coûts d’exploitation courants forfaitaires
2. Pour les coûts directs de personnel :
* en tant que coûts réellement exposés (« coûts réels ») ou
* sur la base d’un montant par unité calculé par le bénéficiaire conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts (« coûts unitaires »)  ;
1. pour les coûts directs de sous-traitance : en tant que coûts réellement exposés (coûts réels). Les coûts de sous-traitance sont introduits par le biais de factures. Une description claire et détaillée des activités exécutées, des heures prestées et du tarif horaire ou journalier doit figurer sur les factures  ;
2. pour les autres coûts directs : en tant que coûts réellement exposés (coûts réels).

Le montant final de la subvention dépend de la mesure dans laquelle le projet est exécuté en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Le SPF Economie est chargé du contrôle de l’affectation par le bénéficiaire des aides octroyées en vertu de la présente convention. Le SPF Economie assurera le suivi, quant au fond, de l’aide, notamment par le biais d’un compte rendu par le bénéficiaire sur les indicateurs se trouvant dans l’appel à propositions (soit l’annexe III de la présente convention de subvention).

Si la subvention est réduite en raison d’une exécution incorrecte ou d’un manquement à d’autres obligations, le SPF Economie calculera le montant réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement au degré d’inexécution du projet ou à la gravité du manquement aux obligations, au présent chapitre), du montant maximal de la subvention fixé dans la présente convention.

#### 5.3. Montant final révisé de la subvention

Si, après le paiement du solde (en particulier, après les contrôles ou examens), le SPF Economie rejette des coûts ou réduit la subvention, il calcule le « montant final révisé de la subvention » pour le bénéficiaire.

Ce montant est calculé par le SPF Economie sur la base des constatations, comme suit :

* en cas de rejet des coûts : en appliquant le pourcentage représentant l’intensité de l’aide aux coûts admissibles révisés approuvés par le SPF Economie pour le bénéficiaire ;
* en cas de réduction de la subvention : en calculant la part du bénéficiaire dans le montant de la subvention réduit proportionnellement au degré d’inexécution du projet ou à la gravité de son manquement à ses obligations.

En cas de rejet des coûts et de réduction de la subvention, le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire sera le plus faible des deux montants précités.

### Article 6. Coûts admissibles et non admissibles

#### 6.1. Conditions et critères d’admissibilité des coûts

Le volet du projet bénéficiant de l’aide relève des catégories « développement expérimental » et/ou « infrastructures de recherche ». Les coûts admissibles du volet du projet qui relève de la catégorie « développement expérimental » sont ceux visés à l'article 25, § 3, du règlement général d’exemption par catégorie. Les coûts admissibles du volet du projet qui relève de la catégorie « infrastructure de recherche » sont ceux visés à l'article 26, § 5, du règlement général d’exemption par catégorie.

Les coûts admissibles, tant pour la catégorie « développement expérimental » que pour la catégorie « infrastructures de recherche », doivent satisfaire aux critères généraux suivants :

1. ils doivent être réellement exposés par le bénéficiaire  ;
2. ils doivent être exposés pendant la période fixée à l’article 3, soit dans un délai de trente jours à compter de l’expiration de la période précitée ;
3. ils doivent être indiqués dans le budget prévisionnel prévu à l’annexe I  ;
4. ils doivent être exposés en relation avec le projet tel que décrit à l’annexe I et être nécessaires à son exécution  ;
5. ils doivent être identifiables et vérifiables, et en particulier, être consignés dans les comptes du bénéficiaire conformément aux normes comptables belges applicables et selon les pratiques comptables habituelles du bénéficiaire  ;
6. ils doivent être conformes à la législation nationale applicable en matière de fiscalité, de travail et de sécurité sociale, et
7. ils doivent être raisonnables, justifiés et respecter le principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l’économie et l’efficience.

Les coûts admissibles des volets du projet relevant de la catégorie « développement expérimental » conformément aux dispositions pertinentes de l’appel à propositions de 2022 sont les suivants :

1. les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autre personnel d’appui pour autant qu’ils s’occupent du projet de recherche ;
2. les coûts des appareils et de l’équipement, dans la mesure où et tant qu’ils sont utilisés pour le projet. Lorsque cet appareil et cet équipement ne sont pas utilisés pour le projet pendant toute leur durée de vie, seuls les coûts d’amortissement correspondant à la durée du projet, calculés selon les principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
3. les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts de consultance et de services équivalents utilisés exclusivement pour le projet ;
4. les frais généraux additionnels et les autres frais d’exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles des volets du projet relevant de la catégorie « infrastructures de recherche » conformément aux dispositions pertinentes de l’appel à propositions de 2022 sont les coûts des investissements dans les actifs matériels et immatériels.

Les conditions fixées ci-après pour chacune des catégories budgétaires suivantes doivent également être respectées, conformément aux dispositions pertinentes de l’appel à projets de 2022 :

1. Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014, telles que décrites au point 1.14 « Conditions européennes et intensité de l’aide » de l’appel à propositions de 2022. À cet égard, le bénéficiaire doit prouver que :
2. le montant de l’aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d’intensité et aux montants maximum de l’aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014 ;
3. l’aide demandée concerne exclusivement le remboursement (complet ou partiel) des « coûts admissibles » tels que visés dans le règlement précité (UE) n° 651/2014.
4. Le bénéficiaire doit démontrer que les coûts indirects ne sont pas supérieurs à 10% du montant total des coûts directs.

Les coûts indirects se composent i) des *overheads* et ii) des coûts d’exploitation courants forfaitaires.

1. Le montant pour les overheads couvre de manière forfaitaire les frais administratifs, les frais de téléphonie, la correspondance, l’entretien, le chauffage, l’éclairage, l’électricité, le loyer, l’amortissement du matériel et les assurances.
2. Le montant pour les coûts d’exploitation courants couvre de manière forfaitaire les dépenses courantes liées à l’exécution du projet, telles que le matériel ordinaire et les livraisons pour le lieu de travail et le bureau, la documentation, les déplacements et séjours en Belgique et à l’étranger, l’utilisation d’un ordinateur, les logiciels, l’organisation de réunions, les workshops et évènements.
3. Les coûts directs sont des coûts directement liés à l’activité subsidiée et comprennent les frais de personnels, les frais de fonctionnement spécifiques et les frais de sous-traitance et dont le lien avec l'activité subventionnée doit donc être clairement démontré, par exemple par des relevés de temps.
4. Frais de personnel: seuls les frais pour le personnel occupé par le bénéficiaire sur la base d’un contrat de travail ou d’un arrêté de désignation similaire sont admissibles dans cette rubrique, à condition que ces frais soient conformes à la politique salariale habituelle du bénéficiaire. Les frais de personnel admissibles sont calculés pour l’ensemble du personnel directement impliqué dans l’exécution du projet.

On suppose une durée normale du travail à temps plein. Dans ce cadre, seules les heures réellement consacrées au projet peuvent être prises en considération pour déterminer les frais de personnel.

Si une personne exerce d’autres activités rémunérées (par exemple un emploi à temps partiel ailleurs), les frais de personnel admissibles peuvent uniquement porter sur l’espace « libre ».

Les frais générés par les personnes physiques travaillant avec le bénéficiaire dans le cadre d’un contrat autre qu’un contrat de travail ou détachées par un tiers auprès du bénéficiaire contre paiement peuvent être repris dans ces frais de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

1. la personne physique travaille dans des conditions similaires que celles d’un employé (notamment en ce qui concerne l’organisation du travail, les tâches exécutées et les locaux où ces tâches sont exécutées);
2. le résultat des travaux appartient au bénéficiaire (à moins qu’il n’en soit convenu autrement); et
3. les coûts ne diffèrent pas sensiblement des frais de personnel exécutant des tâches similaires dans le cadre d’un contrat de travail avec le bénéficiaire;

***NB. Les coûts de sous-traitance ne peuvent pas être inclus dans les frais de personnel.***

1. Les coûts de fonctionnement spécifiques sont des coûts liés directement à l’exécution du projet qui ne sont pas déjà couverts par le forfait pour les coûts indirects. Ceux-ci sont démontrés sur la base de factures et preuve de paiement et déclarés sous la dénomination du fonctionnement spécifique. Dans les coûts de fonctionnement spécifiques, il convient de démonter qu’il existe un lien direct avec le projet, que l’acquisition du bien ou service en question a été effectuée spécifiquement et exclusivement pour le projet, que le coût n’a pas encore été couvert par le forfait pour les coûts indirects, et les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies.
2. Coûts de sous-traitance: le bénéficiaire doit démontrer que les coûts de sous-traitance comprennent les frais payés à un tiers pour l’exécution de tâches ou la prestation de services pour lesquels des compétences scientifiques ou techniques particulières sont nécessaires et où il s’agit de tâches qui ne relèvent pas de l’activité principale normale des candidats.
	* En aucun cas, le montant débloqué pour financer la sous-traitance ne peut dépasser 25 % du budget total du projet.
	* Si le bénéficiaire de l’aide est tenu par la loi sur les marchés publics, les dispositions de ladite loi seront suivies. Dans l’autre cas, il convient de démontrer par le biais d’une prospection du marché que le sous-traitant choisi propose une offre conforme au marché présentant un bon rapport qualité/prix.

#### 6.2. Coûts non admissibles

Les coûts non admissibles sont notamment les suivants :

1. les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux articles 6.1 et 6.2, en particulier :
	* les coûts concernant le rendement du capital investi  ;
	* les dettes et la charge de la dette  ;
	* les provisions au titre de pertes ou dettes futures  ;
	* les intérêts débiteurs  ;
	* les créances douteuses  ;
	* les pertes de change  ;
	* les frais bancaires facturés par la banque du bénéficiaire pour les transferts en provenance du SPF Economie ;
	* les dépenses démesurées ou inconsidérées  ;
	* la TVA déductible  ;
	* les coûts exposés au cours d’une suspension de l’exécution du projet  ;
2. les coûts déclarés au titre d’une autre subvention.
3. les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, sont également des coûts admissibles en vertu du règlement (UE) n° 651/2014. Or, dans le cadre du présent appel à projets, ces coûts ne sont pas considérés comme des coûts admissibles et ne seront donc pas subventionnés.

#### 6.3. Conséquence de la déclaration de coûts non admissibles

Les coûts déclarés qui sont non admissibles seront rejetés.

## Chapitre 4. Droits et obligations des parties

## Section 1. Droits et obligations liés à l’exécution du projet

### Article 7. Obligation générale d’exécuter correctement le projet

Le bénéficiaire doit exécuter correctement le projet tel que décrit à l’annexe I, conformément aux dispositions de la convention, de l’appel à projets et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

### Article 8. Ressources pour l’exécution du projet

Le bénéficiaire doit disposer des ressources appropriées pour exécuter le projet. Le bénéficiaire demeure seul responsable envers l’État belge pour l’exécution du projet.

### Article 9. Achats de biens, travaux et services

Si nécessaire aux fins de l’exécution du projet, le bénéficiaire peut acquérir des biens, travaux et services.

Le bénéficiaire doit démontrer que les frais d’équipement couvrent l’acquisition et l’installation d’appareils scientifiques et techniques, en ce compris le matériel informatique et bureautique.

### Article 10. Exécution par des sous-traitants de tâches s’inscrivant dans le projet

Si nécessaire aux fins du projet, le bénéficiaire peut attribuer des contrats de sous-traitance concernant l’exécution de certaines des tâches s’inscrivant dans le projet décrit à l’annexe I.

Le bénéficiaire doit attribuer les contrats de sous-traitance en veillant à obtenir les conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, le prix le plus bas. Ce faisant, il doit éviter tout conflit d’intérêts.

Dans le cas où il existe des relations de partenariat entre le bénéficiaire de l’aide et le sous-traitant dans un projet, le sous-traitant doit tout de même justifier ses frais. Les frais de sociétés mère, fille ou sœur, notamment, ne seront acceptés que s’ils sont refacturés (sans éventuellement facturer de marge bénéficiaire, etc.) au bénéficiaire de l’aide. Le bénéficiaire doit veiller à ce que ses obligations aux termes de la présente convention s’appliquent également aux sous-traitants. Si le bénéficiaire est un « adjudicateur » ou une « entité adjudicatrice » au sens de la législation relative aux marchés publics, il doit respecter ladite législation.

Un changement de sous-traitant (ajout/suppression) pendant l'exécution du projet ne peut avoir lieu que s'il apparaît qu'il ne relève pas d'un critère d'exclusion, que cela est au bénéfice du projet et que le SPF Economie est d'accord. Le bénéficiaire informera sans délai le SPF Economie de tout changement prévu.

Le fait que le bénéficiaire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le SPF Economie. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

Le Bénéficiaire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du SPF Economie.

### Article 11. Comité de suivi

Comme prévu dans l’appel à projets (annexe III), le comité de suivi, présidé par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie et composé d’experts de l’Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), du SPF Economie, du SPF BOSA, de Belspo, d’un expert académique et d’un membre du cabinet de la ministre des Télécommunications, se charge du suivi du projet conformément à l’appel à projets (annexe III) et aux dispositions de la présente convention.

### Article 12. Exécution de tâches de projet par les entités affiliées

Si pas d’entité affiliée

§1. Le bénéficiaire déclare, par la signature de la présente convention, qu’aucune activité au sein du projet ne sera effectuée par des entités affiliées visées à l’article 2, §1er, point 2) du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006.

Si entité affiliée(s)

§1. Les entités affiliées suivantes peuvent effectuer les tâches de projet attribuées à elles selon l’annexe I :

a) [NOM ENTITÉ AFFILIÉE], juridiquement liée à [NOM BÉNÉFICIAIRE].

b) …

Les entités affiliées peuvent déclarer subsidiables les coûts qu’elles engagent pour effectuer les tâches, conformément à la présente convention. Le bénéficiaire doit s'assurer que le comité de suivi et le SPF Economie puissent également exercer leurs droits dans le cadre de la présente convention par rapport aux entités affiliées susvisées. Le bénéficiaire doit assurer que ses obligations dans le cadre de la présente convention soient également applicables aux entités affiliées susvisées.

§2. Pour l’application du présent article, on entend par entités affiliées : toute entité juridique se trouvant sous le contrôle direct ou indirect d'un bénéficiaire ou sous le même contrôle direct ou indirect que le bénéficiaire, ou contrôlant directement ou indirectement un bénéficiaire. Le contrôle peut prendre une des deux formes suivantes :

1. la détention directe ou indirecte de plus de 50 % de la valeur nominale du capital social émis de l'entité juridique concernée, ou de la majorité des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette entité ; ou
2. la détention directe ou indirecte, en fait ou en droit, des pouvoirs de décision dans l'entité juridique concernée.

## Section 2. Droits et obligations liés à la gestion des subventions

### Article 13. Obligation générale d’information

#### 13.1. Obligation générale de fournir des informations sur demande

Le bénéficiaire doit fournir, au cours de l’exécution du projet ou par la suite, les informations demandées aux fins de la vérification de l’admissibilité des coûts, de l’exécution correcte du projet et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

#### 13.2. Obligation de tenir à jour les informations et d’informer des événements et circonstances susceptibles d’affecter la convention

Le bénéficiaire doit tenir à jour les informations fournies au SPF Economie, en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d’organisation. Le bénéficiaire doit immédiatement informer le SPF Economie dans les cas suivants :

1. événements susceptibles de compromettre notablement l’exécution du projet ou de la retarder, en particulier :
2. les changements dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans sa situation de propriété ou dans celle de ses tiers liés, ainsi que
3. les changements de nom, adresse, forme juridique, type d’organisation de ses tiers liés  ;
4. circonstances affectant la décision d’attribution de la subvention ou le respect des exigences prévues par la convention ;
5. en cas de modification importante du projet (par exemple, la modification des partenaires, la modification des coûts du projet, la modification dans l’organisation du projet, la modification du plan du projet initial, l’arrêt du projet).

### Article 14. Tenue des registres – Pièces justificatives

Le bénéficiaire doit, pendant une période de dix ans après le versement du solde, conserver les registres et autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l’exécution correcte du projet et les coûts qu’ils déclarent comme admissibles. Il doit les mettre à disposition sur demande ou dans le cadre de contrôle ou examen.

Si des contrôles, examens, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours, le bénéficiaire doit conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu’à la clôture de ces procédures. Le bénéficiaire doit conserver les documents originaux.

Le SPF Economie accepte des documents au format papier et électronique. Le bénéficiaire doit conserver les registres et autres pièces justificatives attestant l’exécution scientifique et technique du projet conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

En outre, dans le cas des coûts de personnel (déclarés en tant que coûts réels ou sur la base de coûts unitaires), le bénéficiaire doit conserver les relevés de temps de travail pour le nombre d’heures déclarées. Les relevés de temps de travail doivent être approuvés par les personnes travaillant pour le projet et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. En l’absence de relevés fiables des heures travaillées pour le projet, le SPF Economie peut accepter d’autres pièces justificatives à l’appui des heures déclarées, s’il juge que ces pièces offrent un niveau d’assurance équivalent.

### Article 15. Remise des résultats de la recherche

Le bénéficiaire doit remettre les « éléments livrables » indiqués à l’annexe I, selon le calendrier et les conditions qui y sont définis.

### Article 16. Contrôles à la base des rapports intermédiaires ou finaux

#### 16.1. Obligation de remise de rapports

Le SPF Economie et le comité de suivi assureront le suivi, quant au fond, du projet subventionné, notamment par le biais d’un compte rendu par le bénéficiaire. Le bénéficiaire de la subvention fournit au SPF Economie et au comité de suivi, par le biais du chef de consortium, un rapport écrit concernant l’avancement du projet et de l’affectation de l’aide conformément aux modalités visées à l’appel à projets. À l’issue du projet, le bénéficiaire soumet, le cas échéant par le biais du chef de consortium, un rapport final sur le déroulement et les résultats du projet, et prête son concours aux évaluations. À cet effet, il fait usage du modèle du rapport d’avancement et du rapport final en annexe.

#### 16.2. Procédure de remise évaluation de rapports

Les projets subventionnés font l’objet d’une évaluation finale et d’évaluations intermédiaires. Ces évaluations se font en différentes étapes distinctes, indiquées ci-dessous, au plus tard aux délais également indiqués ci-dessous.

Pour les projets dont la durée est inférieure à un an

1. **Première période de rapportage :** le bénéficiaire fournit le 31 août 2023 au plus tard par le biais du chef de consortium un rapport d’avancement technique écrit, réalisé conformément au modèle à l’annexe IV. Le rapport d’avancement écrit doit être fourni par voie électronique à broadband@economie.fgov.be, qui le transmettra immédiatement au comité de suivi. Le comité de suivi approuvera ou non ce rapport le 31 octobre 2023 au plus tard. Si le rapport reçoit une évaluation négative, le comité de suivi en informe le bénéficiaire et motive sa décision. Le bénéficiaire dispose ensuite d’un mois pour introduire un nouveau rapport afin de recevoir une évaluation positive. Après une évaluation positive de ce nouveau rapport, une réunion de suivi est organisée entre le comité de suivi et le bénéficiaire. À l’issue de cette réunion, le comité de suivi remet une évaluation écrite. Après une nouvelle évaluation négative de ce nouveau rapport, le projet de subvention est arrêté selon la procédure exposée à l’article 37.
2. **Deuxième période de rapportage :** le bénéficiaire fournit le 30 avril 2024 au plus tard par le biais du chef de consortium un rapport technique final écrit, réalisé conformément au modèle à l’annexe IV. En outre, il fournit également le 30 avril 2024 au plus tard un rapport financier final au format Excel, réalisé conformément au modèle exposé dans l’appel à projets (annexe III). Les rapports finaux doivent être fournis par voie électronique à broadband@economie.fgov.be, qui les transmettra immédiatement au comité de suivi. Le comité de suivi approuvera ou non ces rapports le 30 juin 2024 au plus tard. Si ces rapports finaux reçoivent une évaluation négative, le comité de suivi en informe le bénéficiaire et motive sa décision. Le bénéficiaire dispose ensuite d’un mois pour introduire de nouveaux rapports afin de recevoir une évaluation positive. Après une évaluation positive de ces nouveaux rapports, une réunion de suivi est organisée entre le comité de suivi et le bénéficiaire. À l’issue de cette réunion, le comité de suivi remet une évaluation écrite. Après une évaluation négative de ces nouveaux rapports, le projet de subvention est arrêté selon la procédure exposée à l’article 37.

Pour les projets dont la durée est supérieure à un an

1. **Première période de rapportage :** le bénéficiaire fournit le 31 août 2023 au plus tard par le biais du chef de consortium un rapport d’avancement technique écrit, réalisé conformément au modèle à l’annexe IV. Le rapport d’avancement écrit doit être fourni par voie électronique à broadband@economie.fgov.be, qui le transmettra immédiatement au comité de suivi. Le comité de suivi approuvera ou non ce rapport le 31 octobre 2023 au plus tard. Si le rapport reçoit une évaluation négative, le comité de suivi en informe le bénéficiaire et motive sa décision. Le bénéficiaire dispose ensuite d’un mois pour introduire un nouveau rapport afin de recevoir une évaluation positive. Après une évaluation positive de ce nouveau rapport, une réunion de suivi est organisée entre le comité de suivi et le bénéficiaire. À l’issue de cette réunion, le comité de suivi remet une évaluation écrite. Après une nouvelle évaluation négative de ce nouveau rapport, le projet de subvention est arrêté conformément à la procédure exposée à l’article 37.
2. **Deuxième période de rapportage :** le bénéficiaire fournit le 30 avril 2024 au plus tard par le biais du chef de consortium un rapport d’avancement technique écrit, réalisé conformément au modèle à l’annexe IV. En outre, il fournit également le 30 avril 2024 au plus tard un rapport d’avancement financier au format Excel, réalisé conformément au modèle exposé dans l’appel à projets (annexe III). Les rapports doivent être fournis par voie électronique à broadband@economie.fgov.be, qui les transmettra immédiatement au comité de suivi. Le comité de suivi approuvera ou non ces rapports le 31 octobre 2024 au plus tard. Si ces rapports reçoivent une évaluation négative, le comité de suivi en informe le bénéficiaire et motive sa décision. Le bénéficiaire dispose ensuite d’un mois pour introduire de nouveaux rapports afin de recevoir une évaluation positive. Après une évaluation positive de ces nouveaux rapports, une réunion de suivi est organisée entre le comité de suivi et le bénéficiaire. À l’issue de cette réunion, le comité de suivi remet une évaluation écrite. Après une évaluation négative de ces nouveaux rapports, le projet de subvention est arrêté selon la procédure exposée à l'article 37.
3. **Troisième période de rapportage :** le bénéficiaire fournit le 30 avril 2025 au plus tard par le biais du chef de consortium un rapport technique final écrit, réalisé conformément au modèle à l’annexe IV. En outre, il fournit également le 30 avril 2025 au plus tard un rapport financier final au format Excel, réalisé conformément au modèle exposé dans l’appel à projets (annexe III). Les rapports finaux doivent être fournis par voie électronique à broadband@economie.fgov.be, qui les transmettra immédiatement au comité de suivi. Le comité de suivi approuvera ou non ces rapports le 31 octobre 2025 au plus tard. Si ces rapports finaux reçoivent une évaluation négative, le comité de suivi en informe le bénéficiaire et motive sa décision. Le bénéficiaire dispose ensuite d’un mois pour introduire de nouveaux rapports afin de recevoir une évaluation positive. Après une évaluation positive de ces nouveaux rapports, une réunion de suivi est organisée entre le comité de suivi et le bénéficiaire. À l’issue de cette réunion, le comité de suivi remet une évaluation écrite. Après une évaluation négative de ces nouveaux rapports, le projet de subvention est arrêté selon la procédure exposée à l'article 37.

S’il s’avère que, lors de la 2ème période de rapportage d’un projet de plus d’un an, les coûts d’un projet seront nettement inférieurs que prévus (moins de 25% des coûts sont déjà engagés et il n’y a pas de perspectives en 2024 de coûts supplémentaires), alors le comité de suivi peut statuer sur un budget corrigé du projet (établi en collaboration avec le bénéficiaire de la subvention) et l’acompte de 41,66% sera versé en fonction de ce nouveau budget revu à la baisse.

Le bénéficiaire doit également collaborer au contrôle financier, éventuellement réalisé par un expert financier externe désigné par les services compétents du SPF Economie.

Le bénéficiaire doit certifier que les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques et que les coûts déclarés sont admissibles.

Les coûts peuvent être attestés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôle et d’examen.

#### 16.3. Rôle du chef de consortium (si plusieurs bénéficiaires)

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (c’est-à-dire un consortium), les bénéficiaires se déclarent d’accord, par la signature de la présente convention de subvention, que le chef de consortium - tel que repris à l’article 2 de la présente convention - peut représenter tous les bénéficiaires du consortium et qu’il introduit les rapports technique (conformément au modèle de l’annexe IV) et financier (conformément aux directives de l’appel à projets à l’annexe III), au nom et pour le compte des bénéficiaires.

#### 16.4. Devises mentionnées dans les rapports et conversion en euros

Les états financiers doivent être établis en euros. Le bénéficiaire doit convertir en euros les coûts exposés dans une autre devise selon sa pratique comptable habituelle.

#### 16.5. Langue des rapports

Tous les rapports (y compris les états financiers) sont établis en français ou en néerlandais. Les résultats livrables qui doivent être fournis par le bénéficiaire conformément à la proposition de projet en annexe I sont établis en français ou en néerlandais ou en anglais avec un résumé dans l’une des trois langues nationales officielles belges.

### Article 17. Paiements et modalités de paiement

#### 17.1. Paiements à effectuer

Le paiement de l’aide sera effectué en trois tranches, respectivement de [AVANCE EN LETTRES] euros ([AVANCE EN CHIFFRES] €) (soit 30 %), [AVANCE EN LETTRES] euros ([AVANCE EN CHIFFRES] €) (soit 28,33 %) et du solde final de [SOLDE FINAL EN LETTRES] euros ([SOLDE FINAL EN CHIFFRES] €) (soit solde de 41,66 %).

Le versement de la première tranche, soit de l’avance de [AVANCE EN LETTRES] euros ([AVANCE EN CHIFFRES] €) (c’est-à-dire 30 % de [MONTANT DE LA SUBVENTION EN LETTRES] euros ([MONTANT DE LA SUBVENTION EN CHIFFRES] €) est effectué après la signature de la présente convention et suivant l’introduction d’une déclaration de créance par le bénéficiaire/le chef de consortium (en utilisant le modèle de l’annexe V de la présente convention de subvention).

Le versement de la deuxième tranche, soit de l’avance de [AVANCE EN LETTRES] euros ([AVANCE EN CHIFFRES] €) (c’est-à-dire 28,33 % de [MONTANT DE LA SUBVENTION EN LETTRES] euros ([MONTANT DE LA SUBVENTION EN CHIFFRES] €) est effectué après une évaluation positive de la première période de rapportage (telle que décrite à l’article 16) par comité de suivi et suivant l’introduction d’une déclaration de créance par le bénéficiaire/le chef de consortium (en utilisant le modèle de l’annexe V de la présente convention de subvention). Cette créance devra parvenir au SPF Economie pour le 15 décembre 2023 au plus tard.

#### 17.2. Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts admissibles estimés par le bénéficiaire sans dépasser un montant de [SOLDE] euros (soit 41,66 % de la subvention totale de [MONTANT DE LA SUBVENTION EN LETTRES] euros ([MONTANT DE LA SUBVENTION EN CHIFFRES] €).

Le versement du solde ne s’effectue qu’après une évaluation finale positive de la **deuxième période de rapportage** par le comité de suivi et que sur présentation par le bénéficiaire/chef de consortium d’une déclaration de créance (en utilisant le modèle de l’annexe V de la présente convention de subvention) et dans la limite des crédits budgétaires de liquidation disponibles et de leur libération effective. Cette créance devra parvenir au SPF Economie pour le 15 décembre 2024 au plus tard.

Le paiement est effectué dans un délai raisonnable après l’évaluation notifiée par le comité de suivi à la réception du rapport final. Son approbation n’implique pas nécessairement que le contenu du rapport répond aux exigences de conformité, de véracité, d’exhaustivité et d’exactitude.

#### 17.3. Notification des montants dus

Lorsqu’il effectue les paiements, le SPF Economie notifie formellement au bénéficiaire le montant dû, en indiquant s’il s’agit d’un paiement intermédiaire ou du paiement du solde.

#### 17.4. Devise des paiements

Le SPF Economie effectuera tous les paiements en euros.

#### 17.5. Paiements au bénéficiaire

Les paiements sont versés au bénéficiaire/chef de consortium. Les paiements faits au bénéficiaire/chef de consortium comme indiqué à l’article 2 de la présente convention, libèrent l’État belge de son obligation de paiement.

#### 17.6. Compte bancaire pour les paiements

Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire du bénéficiaire. Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (c’est-à-dire un consortium), tous les paiements seront versés sur le compte bancaire du chef de consortium (comme indiqué à l’article 2 de la présente convention) :

Compte bancaire du bénéficiaire/du chef de consortium :

* Nom de la banque : [NOM DE LA BANQUE]
* Nom complet du titulaire du compte : [NOM TITULAIRE DU COMPTE]
* Code IBAN : [CODE IBAN]
* Code BIC : [CODE BIC]
* Numéro d’unité d’établissement du titulaire du compte : [NUMÉRO D’UNITÉ D’ÉTABLISSEMENT]

Dans le cas où plusieurs bénéficiaires font partie de la présente convention (c’est-à-dire un consortium), les bénéficiaires se déclarent d’accord, par la signature de la présente convention de subvention, que tous les subsides sont payés par le SPF Economie au chef de consortium du projet, comme indiqué à l’article 2 de la présente convention.

Le chef de consortium reçoit ces fonds au nom et pour le compte de tous les bénéficiaires et verse les montants de subsides concernés légitimement et en temps utile aux autres bénéficiaires, conformément à la proposition de projet approuvée. Le chef du consortium ne sera en aucun cas considéré comme le bénéficiaire final et unique de la subvention.

#### 17.7. Date de paiement

Les paiements effectués par le SPF Economie sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

### Article 18. Examens ad hoc (imprévus)

#### 18.1. Examens ad hoc effectués par le SPF Economie

Sous réserve des compétences de l’Inspection des Finances et de la Cour des comptes, le SPF Economie vérifiera, au cours de l’exécution du projet ou par la suite, l’exécution correcte du projet et le respect des obligations fixées par la convention, y compris l’évaluation des éléments livrables et des rapports. Le SPF Economie pourra également demander des informations complémentaires conformément à la présente convention.

Le SPF Economie peut demander au bénéficiaire de lui communiquer directement ces informations. Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Le SPF Economie peut, au cours de l’exécution du projet ou par la suite, pour autant qu’ils soient commencés jusqu’à dix ans après le paiement du solde, procéder à des examens afin de s’assurer de l’exécution correcte du projet (y compris l’évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention, du respect des critères budgétaires et financiers et de la pertinence scientifique ou technologique du projet. Les examens peuvent être effectués jusqu’à dix ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle. Si l’examen est effectué sur un tiers, le bénéficiaire doit en informer le tiers.

Le SPF Economie peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l’identité des personnes ou organismes externes.

Le bénéficiaire doit fournir, dans le délai demandé, toute information en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l’utilisation des ressources, les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d’autres données à caractère personnel). Le SPF Economie peut demander au bénéficiaire de lui communiquer directement ces informations.

Le bénéficiaire peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les contrôles sur place, le bénéficiaire doit permettre l’accès à tous les sites et locaux lui appartenant, y compris à des personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition. Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l’examen, un « rapport d’examen » sera établi. Le SPF Economie notifiera formellement le rapport d’examen au bénéficiaire concerné, qui dispose d’un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations (« procédure d’examen contradictoire »). Les examens (y compris les rapports d’examen) sont effectués en français ou en néerlandais.

#### 18.2. Conséquences des résultats des examens

Les constatations faites dans le cadre des contrôles et d’examens ad hoc effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent aboutir au rejet de coûts non admissibles, à la réduction de la subvention, au recouvrement de montants indus ou à toute autre mesure décrite au chapitre 5. Le rejet des coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du solde de la subvention.

Les constatations lors de contrôles et d’examens ad hoc peuvent entraîner une demande de modification de l’annexe I.

Le SPF Economie notifiera formellement au bénéficiaire les erreurs systématiques ou récurrentes.

Si les constatations concernent l’admissibilité des coûts, la notification formelle comportera :

1. une invitation à soumettre des observations  ;
2. la demande de soumettre des états financiers révisés  ;
3. le taux de correction pour extrapolation établi par le SPF Economie sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire considère que la soumission d’états financiers révisés n’est pas possible ou faisable, ou s’il ne remet pas d’état financier révisé.

Le bénéficiaire dispose d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une autre méthode de correction dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par le SPF Economie dans des cas motivés.

Les montants à rejeter seront déterminés sur la base des états financiers révisés, sous réserve de leur approbation.

Si le SPF Economie ne reçoit aucune observation ni état financier révisé, n’accepte pas les observations ou l’autre méthode de correction proposée ou n’approuve pas les états financiers révisés, il notifiera formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, l’application du taux de correction initialement communiqué. Si le SPF Economie accepte l’autre méthode de correction proposée par le bénéficiaire concerné, il notifiera formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, l’application de cette autre méthode. Si les constatations concernent une exécution incorrecte ou un manquement à une autre obligation, la notification formelle comportera :

1. une invitation à soumettre des observations et
2. le taux forfaitaire que le SPF Economie prévoit d’appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire dispose d’un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié. Si le SPF Economie ne reçoit aucune observation ou n’accepte pas les observations ou l’autre taux forfaitaire proposé, il notifiera formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, l’application du taux forfaitaire initialement notifié. Si le SPF Economie accepte le taux forfaitaire de remplacement proposé par le bénéficiaire concerné, il notifiera formellement aux bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, l’application de cet autre taux forfaitaire.

### Article 19. Évaluation de l’impact du projet

Le comité de suivi et le SPF Economie peuvent procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l’impact du projet par rapport à l’objectif du projet. Le comité de suivi et le SPF Economie peuvent effectuer ces évaluations directement (avec leur propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le bénéficiaire doit communiquer toute information pertinente pour évaluer l’impact du projet, y compris des informations sous forme électronique.

## Section 3. Droits et obligations liés aux résultats

### Article 20. Protection des résultats – Visibilité du financement

Le texte « Avec le soutien du programme de subvention des projets pilotes 5G » doit être indiqué sur tous les imprimés et toutes les publicités concernant le projet, ainsi que le logo du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. Les résultats et les principales conclusions du projet réalisé et subventionné seront également rendus publics ultérieurement avec la mention « avec le soutien du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie » en utilisant le logo officiel du SPF Economie.

### Article 21. Exploitation des résultats

##### ***Rapportage de l’exploitation des résultats***

Le bénéficiaire doit, jusqu’à dix ans après la période fixée à l’article 3, notifier à la ministre des Télécommunications et au SPF Economie lorsqu’il a exploité les résultats du projet (directement ou indirectement, en particulier au moyen d’un transfert ou de la concession de licences), par exemple comme suit :

1. en les utilisant aux fins d’autres activités de recherche (en dehors du projet)  ;
2. en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé  ;
3. en créant et fournissant un service ; ou
4. en les utilisant dans des activités de normalisation.

### Article 22. Diffusion publique des résutats des projets finalisés

#### 22.1. Communication et mise à la disposition du public

Une présentation en bonne et due forme, et détaillée, des résultats atteints à la lumière des objectifs proposés est effectuée pour chaque prestation à fournir prévue dans la proposition de projet et document/livrable à fournir décrit dans le plan de travail (visé au critère de sélection 4.(2).c) de l’appel), et les informations précitées sont diffusées publiquement sous la forme d’un *executive summary* via les canaux adéquats.

Les informations précitées sont rendues publiques et accessibles gratuitement en vue de la diffusion maximale des résultats du projet via les canaux adéquats (scientifiques, liés au secteur, sites internet et médias sociaux, site internet propre ou spécifique, rapports annuels, documentation de conférences ou séminaires, etc.). Les informations décrites ci-dessus restent accessibles au public jusqu’à cinq ans après l’achèvement du projet.

La référence et/ou le lien vers la source en question seront partagés avec le SPF Economie lors de l’évaluation finale du projet. Le SPF Economie y fera référence sur son propre site web.

Chaque bénéficiaire doit informer au préalable le SPF Economie de toute activité de communication susceptible d'avoir un impact médiatique important.

#### 22.2. Clause de sauvegarde

Le bénéficiaire garantit qu’il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l’exécution du projet subventionné.

Le bénéficiaire garantit le SPF Economie contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l’exécution du présent projet et s’engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d’une violation d’un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF Economie est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF Economie, le bénéficiaire est tenu d’apporter son assistance et de garantir celui-ci.

#### 22.3. Signature

Sauf demande contraire du SPF Economie ou accord entre les parties, ou sauf impossibilité, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « *Avec le soutien du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* ». Lorsque le logo du SPF Economie est affiché avec un autre logo, le logo du SPF Economie est placé à un endroit suffisamment visible.

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, chaque bénéficiaire peut utiliser le logo du SPF Economie. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF Economie ou toute autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

#### 22.4. L’octroi d’une licence non exclusive

Le bénéficiaire accorde au SPF Economie un droit d’utilisation non exclusif (licence non exclusive) de tout résultat éventuel du projet à ses propres fins (par exemple, incorporation dans des stratégies à développer).

Les prérogatives relatives au droit de la propriété intellectuelle pour lesquelles le bénéficiaire accorde une licence non exclusive au SPF Economie sont les suivantes :

* le droit de reproduire les résultats ou d’une partie des résultats sous quelque forme que ce soit, dans les langues française, néerlandaise, allemande et anglaise ;
* le droit de traduire ou de faire traduire les résultats en néerlandais, en français, en allemand et/ou en anglais ;
* le droit de reprendre (une partie de) des résultats sur son site internet, dans un dépliant, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autrement et le droit de diffuser les créations ;
* le droit de reproduire les résultats, indépendamment de la langue dans laquelle se trouve l’œuvre, en tout ou en partie, au moyen de supports sonores et/ou supports d’images (entre autres cassettes audio, cassettes vidéo, CD, CD-ROM, CD-i, internet, autoroutes de l’information, réseaux [électroniques] et toute autre exploitation électronique) et le droit de rendre public et de diffuser les reproductions ainsi créées ;
* le droit de communiquer au public (représentation ou exécution publique) (par exemple, par des présentations (devant un public), à la radio ou à la télévision) des résultats, en tout ou en partie, sous une forme inchangée, quelle que soit la langue des résultats ;
* le droit de faire de la publicité pour le projet, en utilisant les éventuels images, vidéos, documents, etc. créés dans le cadre du projet et dont le bénéficiaire est ayant droit ;
* le droit de communication au public.

La licence non exclusive est accordée pour toute la durée de la protection des droits intellectuels et autres droits applicables et ce pour le monde entier.

Pour l’octroi de la licence non exclusive au SPF Economie, le bénéficiaire ou l’auteur ne recevra aucune rémunération supplémentaire, au-delà des subventions octroyées.

Le travail du bénéficiaire sera géré par le SPF Economie sous son nom, avec la mention « *avec le soutien du* *Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie* » et l’utilisation du logo officiel du SPF Economie.

#### 22.5. Modifications de l'œuvre

Le SPF Economie, ainsi que ses agents, se réservent le droit d’adapter et d’actualiser les documents transmis par le prestataire de services, y compris le droit de corriger l’orthographe, la grammaire, le contenu ou la forme.

#### 22.6. Conférence

Enfin, il peut être demandé au bénéficiaire, le cas échéant, à la requête du SPF Economie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le bénéficiaire et l’exécutant du projet expliquent le projet subventionné, la progression et les résultats de celui-ci.

## Section 4. Autres doits et obligations

### Article 23. Obligation de se conformer aux principes éthiques

Le bénéficiaire doit exécuter le projet dans le respect :

1. des principes éthiques consistant notamment à éviter la fabrication, la falsification, le plagiat ou d’autres mauvaises conduites en matière de recherche  ;
2. du Code d’éthique de la recherche scientifique en Belgique, rédigé́ à l’initiative commune de l’Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, l’Académie royale de Médecine de Belgique, la Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten et la Koninklijke Academie voor Geneeskunde van België, soutenue par le SPP Politique scientifique.

### Article 24. Obligation d’éviter tout conflit d’intérêts

Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l’exécution impartiale et objective du projet est compromise pour des raisons mettant en jeu l’intérêt économique, l’affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé (« conflit d’intérêts »). Il doit notifier formellement et sans délai au SPF Economie toute situation constituant ou susceptible d’aboutir à un conflit d’intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le SPF Economie peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

### Article 25. Confidentialité

En principe, toute information provenant du projet est sujette à publication. La mention « confidentiel » peut être apposée seulement s’il peut être dûment motivé que des intérêts légitimes ou des droits de la propriété intellectuelle doivent être préservés. Au cours de l’exécution du projet et pendant dix ans après la période fixée à l’article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autres éléments (sous quelque forme que ce soit) si ceux-ci sont expressément marqués comme « confidentiel ».

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent faire usage des informations confidentielles qu’aux fins de la mise en œuvre de la convention. Le bénéficiaire peut divulguer des informations confidentielles à son personnel s’il a besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention et s’il est tenu par une obligation de confidentialité.

Le SPF Economie peut divulguer des informations confidentielles au personnel d’autres institutions, si cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l’État et si les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Les obligations de confidentialité ne s’appliquent plus si :

1. la partie qui divulgue accepte de libérer l’autre partie  ;
2. les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n’est tenu par aucune obligation de confidentialité  ;
3. le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l’utilisation d’informations confidentielles  ;
4. les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu’il y ait manquement à une obligation de confidentialité ; ou
5. la divulgation de l’information est requise par la législation européenne ou nationale.

### Article 26. Promotion du projet - Visibilité du finacement du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

#### 26.1. Obligation de promouvoir le projet et ses résultats

Le bénéficiaire doit promouvoir le projet et ses résultats, en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d’une manière stratégique et efficace. Cela est sans préjudice des obligations en matière de diffusion, des obligations en matière de confidentialité, des obligations en cas de divulgation des résultats à des tiers.

Avant de s’engager dans une activité de communication susceptible d’avoir un impact médiatique important, le bénéficiaire doit informer le SPF Economie.

#### 26.2. Activités de communication du SPF Economie : droit d’utiliser le matériel, les documents et les informations du bénéficiaire

Le SPF Economie peut utiliser, aux fins de ses activités de communication et de publicité, des informations relatives au projet, des documents non confidentiels, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que d’autres éléments tels que des images ou du matériel audiovisuel qu’il reçoit de la part du bénéficiaire (y compris sous forme électronique), à condition de faire référence à l’exécuteur du projet. Cela est sans préjudice des obligations en matière de confidentialité et des obligations en cas de divulgation des résultats à des tiers, prévues dans la présente convention. Toutefois, si l’utilisation par le SPF Economie de ces éléments, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le(s) bénéficiaire(s) en question peu(ven)t demander que le SPF Economie renonce à cette utilisation. Le droit d’utiliser les éléments, documents et informations du bénéficiaire est décrit à l’article 22.

Si le droit d’utilisation est sous réserve des droits d’un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le(s) bénéficiaire(s) doi(ven)t veiller à s’acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l’approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Lors de chaque utilisation des résultats de ce projet par le SPF Economie où il n’est pas simplement fait référence à un document publié par le bénéficiaire, où ladite publication ne serait pas citée littéralement, ou lorsque des conclusions supplémentaires ou différentes en sont tirées, il est indiqué qu’il s’agit de l’avis exclusif du SPF Economie.

### Article 27. Traitement des données à caractère personnel

#### 27.1. Traitement des données à caractère personnel par le SPF Economie

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée par le SPF Economie conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la réglementation belge applicable en matière de protection des données. Ces données seront traitées par le SPF Economie aux fins de l’exécution, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l’État (y compris des contrôles et enquêtes).

La déclaration de confidentialité se trouve au chapitre 7 de l'appel à projet lui-même.

#### 27.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d’autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l’accès aux données strictement nécessaires à l’exécution, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par le SPF Economie. À cette fin, il doit leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée avant de transmettre leurs données au SPF Economie.

### Article 28. Cession de créances auprès du SPF Economie

Le bénéficiaire ne peut céder aucune de ses créances auprès du SPF Economie à un tiers, sauf accord du SPF Economie fondé sur une demande écrite dûment justifiée du bénéficiaire concerné. Si le SPF Economie refuse la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne déploie pas ses effets. En aucun cas, une cession ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du SPF Economie.

## Chapitre 5. Rejet de coûts - Réduction de la subvention - Recouvrement - Sanctions - Dommages-intérêts - Suspension - Résiliation - Force majeure

### Article 29. Mesures en cas de non-respect des obligations par le bénéficiaire

En cas de non-respect des conditions définies dans la présente convention, dans l’arrêté royal du [DATE ET TITRE de l’ ARRÊTÉ CONCERNANT L’OCTROI DE L’AIDE], ainsi que dans l’appel à proposition de 2022, le SPF Economie procède à la cessation des paiements et à la révision du montant de l’aide. Il peut prendre les mesures suivantes selon les modalités prévues au présent chapitre :

1. mettre en demeure le bénéficiaire ;
2. imposer des conditions supplémentaires.

Le SPF Economie ordonne le remboursement de l’aide dans les cas suivants et selon les modalités prévues dans le présent chapitre :

1. le non-respect des conditions liées à l’aide octroyée, y compris le respect des seuils fixés dans le règlement général d’exemption par catégorie  ;
2. le non-respect des procédures légales d’information et de consultation en cas de licenciement collectif.
3. la non-utilisation de la subvention aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
4. l’entrave au contrôle financier

## Section 1. Rejet des coûts — Réduction de la subvention – Recouvrement — Sanctions

### Article 30. Rejet des coûts non admissibles

Pour les projets dont la durée est inférieure à un an : le SPF Economie, assisté par le comité de suivi, rejettera, au moment d’effectuer le paiement du solde ou ultérieurement, tous les coûts non admissibles, notamment à la suite de contrôles ou d’examens ad hoc.

Pour les projets dont la durée est supérieure à un an : le SPF Economie, assisté par le comité de suivi, rejettera, au moment de l’évaluation de la troisième période de rapportage ou ultérieurement, tous les coûts non admissibles, notamment à la suite de contrôles ou d’examens ad hoc.

Les coûts non admissibles seront rejetés dans leur totalité.

Si le SPF Economie rejette les coûts sans réduction de la subvention ou recouvrement des montants indus, il notifie formellement au bénéficiaire le rejet des coûts, les montants et les motifs, le cas échéant, avec la notification des montants dus. Le bénéficiaire peut, le cas échéant via le chef de consortium, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification, notifier formellement au SPF Economie son désaccord, accompagné d’une justification.

Si le SPF Economie rejette les coûts avec réduction de la subvention ou recouvrement des montants indus, il notifie formellement au bénéficiaire ce rejet.

Si le SPF Economie rejette les coûts, il les déduit du total des coûts admissibles déclarés, pour le projet, dans l’état financier récapitulatif périodique ou final. Il calcule ensuite le paiement du solde, conformément à la présente convention.

Si le SPF Economie rejette les coûts après le paiement du solde, il déduit le montant rejeté du total des coûts admissibles déclarés, par le bénéficiaire, dans l’état financier récapitulatif final. Il calcule ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à la présente convention.

### Article 31. Réduction de la subvention

Le SPF Economie peut, lors du paiement du solde ou ultérieurement, réduire le montant de la subvention, si le bénéficiaire ne fournit pas la justification requise des coûts admissibles.

Avant de réduire la subvention, le SPF Economie adresse au bénéficiaire une notification formelle, l’informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et ses motivations, et l’invitant (ou le cas échéant le chef de consortium) à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations endéans ce délai ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, il notifie formellement la confirmation de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus).

Si le SPF Economie réduit la subvention au moment d’effectuer le paiement du solde, il calcule le montant réduit de la subvention pour le projet puis détermine le montant du solde restant dû.

Si le SPF Economie réduit la subvention après le paiement du solde, il calcule le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire. Si le montant final révisé de la subvention pour le bénéficiaire est inférieur à sa part du montant final de la subvention, le SPF Economie recouvre la différence.

### Article 32. Recouvrement des montants indus

Si le recouvrement a lieu après la prescription de la durée du projet visé à l’article 3, le SPF Economie réclame le montant indu auprès du bénéficiaire en lui adressant formellement une note de débit. Cette note indique le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le SPF Economie recouvre le montant en entamant des poursuites judiciaires.

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci- dessus) est majoré d’intérêts de retard au taux légal, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu’à la date à laquelle le SPF Economie perçoit la totalité du montant.

Les paiements partiels sont d’abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du montant principal.

Les frais de mise en demeure et les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire.

Si le paiement du solde s’effectue sous la forme d’un recouvrement, le SPF Economie adresse au bénéficiaire, le cas échéant via le chef de consortium, une notification formelle :

* l’informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations  ;
* précisant qu’il a l’intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté ;

et

* l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, il confirme le recouvrement, en notifiant les montants dus, et :

* paie la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté aux projets pilotes 5G, si la différence est positive, ou
* adresse formellement au bénéficiaire une note de débit pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté aux projets pilotes 5G, si la différence est négative. Cette note indique également les conditions et le délai de paiement.

Si, pour le bénéficiaire, le montant final révisé de la subvention est inférieur à sa part du montant final de la subvention, il doit rembourser la différence au SPF Economie.

## Section 2.– Responsabilité et dommages-intérêts

### Article 33. Responsabilité et dommages-intérêts

#### 33.1 Responsabilité du SPF Economie

Le SPF Economie et le comité de suivi ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices causés au bénéficiaire ou aux tiers en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave, ni des préjudices causés par le bénéficiaire, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

#### 33.2 Responsabilité du bénéficiaire

Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire doit indemniser le SPF Economie pour tout préjudice subi en conséquence de l’exécution non conforme du projet. Le bénéficiaire est responsable du paiement des dommages-intérêts qui lui sont réclamés par le SPF Economie.

Le montant que le SPF Economie peut réclamer à un bénéficiaire correspond au préjudice causé par ce bénéficiaire.

Avant de réclamer des dommages-intérêts, le SPF Economie adresse au bénéficiaire une notification formelle l’informant de son intention de réclamer des dommages-intérêts, du montant dû et de ses motivations et l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations ou décide de réclamer des dommages-intérêts en dépit des observations reçues, il notifie formellement la confirmation de la réclamation et adresse formellement une note de débit, indiquant le montant à recouvrer, les conditions et le délai de paiement. Si le paiement n’est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, le SPF Economie recouvre le montant en entamant des poursuites judiciaires.

Si le paiement n’est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) est majoré d’intérêts de retard au taux légal, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu’au jour auquel le SPF Economie perçoit la totalité du montant.

Les paiements partiels sont d’abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du montant principal.

Les frais de mise en demeure et les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement sont pris en charge par le bénéficiaire.

## Section 3. Suspension et résiliation

### Article 34. Suspension du délai de paiement

Le SPF Economie peut à tout moment suspendre le délai de paiement d’une demande de premier paiement ou de paiement du solde, au motif :

1. qu’elle n’est pas conforme aux dispositions de la présente convention, de l’arrêté royal du [DATE ET TITRE ARRÊTÉ CONCERNANT L’OCTROI DE L’AIDE] précité ou de l’appel à propositions de 2022 précité ;
2. que les rapports techniques ou financiers n’ont pas été soumis ou ne sont pas complets ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
3. qu’il existe des doutes sur l’admissibilité des coûts déclarés dans les états financiers et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

Le SPF Economie notifie formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, la suspension et sa justification. La suspension prend effet à la date d’envoi de la notification par le SPF Economie.

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension est levée et le délai restant recommence à courir. Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité des rapports techniques ou financiers et que le rapport révisé ou l’état financier révisé n’a pas été soumis ou a été soumis, mais rejeté, le SPF Economie peut également résilier la convention.

### Article 35. Suspension des paiements

Le SPF Economie peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, le paiement ou le paiement du solde, si le bénéficiaire a commis ou est soupçonné d’avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la présente procédure d’attribution ou de la convention.

Avant de suspendre les paiements, le SPF Economie adresse au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, une notification formelle l’informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, il notifie formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, la confirmation de la suspension. Dans le cas contraire, il notifie formellement qu’il met un terme à la procédure de suspension.

La suspension prend effet à la date d’envoi de la confirmation par le SPF Economie. Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension est levée.

### Article 36. Suspension de l’exécution du projet

#### 36.1. Suspension de l’exécution du projet par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut suspendre l’exécution du projet ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure, rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Le bénéficiaire ou le cas échéant le chef du consortium doit notifier formellement et sans délai la suspension au SPF Economie, en précisant ses motivations et la date probable de reprise. La suspension prend effet à la date de réception de la notification par le SPF Economie.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l’exécution, le bénéficiaire doit le notifier formellement et sans délai au SPF Economie et demander une modification de la convention consistant à insérer la date de reprise du projet, à prolonger la durée du projet et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le projet à la nouvelle situation, sauf si la convention a été résiliée.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur. Les coûts exposés durant la suspension de l’exécution du projet ne sont pas admissibles.

#### 36.2. Suspension de l’exécution du projet par le SPF Economie

Le SPF Economie peut suspendre l’exécution de tout ou partie du projet si le bénéficiaire a commis ou est soupçonné d’avoir commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou un manquement grave à ses obligations dans le cadre de la présente procédure d’attribution ou de la convention.

Avant de suspendre l’exécution du projet, le SPF Economie adresse au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, une notification formelle l’informant de son intention de suspendre l’exécution et de ses motivations et l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, il notifie formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, la confirmation de la suspension. Dans le cas contraire, il notifie formellement qu’elle met un terme à la procédure.

La suspension prend effet cinq jours après réception par le bénéficiaire de la notification de la confirmation. Elle est levée si les conditions de reprise de l’exécution du projet sont réunies. La levée de la suspension est formellement notifiée au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, et la convention est modifiée de manière à insérer la date de reprise du projet, à prolonger la durée du projet et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter le projet à la nouvelle situation, sauf si la convention a déjà été résiliée.

La suspension est levée à partir de la date de reprise fixée dans la modification. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas admissibles. Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d’une suspension par le SPF Economie. La suspension de l’exécution du projet ne modifie en rien le droit du SPF Economie de résilier la convention, de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés.

### Article 37. Résiliation de la convention

#### 37.1. Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Le bénéficiaire peut résilier la convention. Le bénéficiaire doit notifier formellement la résiliation au SPF Economie, en précisant ses motivations et la date à laquelle la résiliation prend effet. Cette date doit être postérieure à la notification. La résiliation prend effet à la date indiquée dans la notification.

En l’absence de motivation ou si le SPF Economie considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention est réputée « abusive ».

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d’effet de la résiliation, un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation) et le rapport final.

Si le SPF Economie ne reçoit pas les rapports dans les délais prévus (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération. Le SPF Economie calcule le montant final de la subvention et le solde sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu’à la prise d’effet de la résiliation sont admissibles. Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas admissibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention. Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s’appliquer.

#### 37.2. Résiliation de la convention par le SPF Economie

Le SPF Economie peut résilier la convention, si :

1. un changement juridique, financier, technique, d’organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire ou de ses tiers liés, est susceptible de compromettre notablement l’exécution du projet ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d’octroi de la subvention  ;
2. l’exécution du projet est empêchée par un cas de force majeure ou suspendue par le bénéficiaire et soit la reprise est impossible, soit les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou d’enfreindre le principe d’égalité de traitement des candidats  ;
3. le bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d’activité, ou est soumis à toute autre procédure de même nature  ;
4. le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen  ;
5. le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d’impôts et de sécurité sociale  ;
6. le projet a perdu sa pertinence scientifique ou technologique  ;
7. le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s’est rendu coupable de fraude ou de corruption ou a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d’argent ou à toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l’État  ;
8. le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) lors de la procédure d’attribution ou dans le cadre de la convention a commis des erreurs substantielles, des irrégularités, des fraudes ou a manqué gravement à ses obligations, notamment par une mauvaise exécution du projet, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques ;
9. le bénéficiaire n’obtient pas une évaluation positive pour les rapports techniques et/ou financiers visés à l’article 16.
10. lorsque le bénéficiaire s'est rendu coupable de fausses déclarations graves et/ou a dissimulé des informations.

Avant de résilier la convention, le SPF Economie adresse au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, une notification formelle l’informant de son intention et de ses motivations et l’invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, le cas échéant et dans la mesure du possible, un remplaçant valable pour la poursuite de l’exécution du projet.

Si le SPF Economie ne reçoit pas d’observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, il notifie formellement au bénéficiaire, le cas échéant par le biais du chef de consortium, la confirmation de la résiliation et sa date de prise d’effet. Dans le cas contraire, il notifie formellement qu’elle met un terme à la procédure.

La résiliation prend effet à la date figurant dans la notification de la confirmation. Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d’effet de la résiliation, un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu’à la résiliation) et un rapport final. Si le SPF Economie ne reçoit pas les rapports dans les délais, seuls les coûts inclus dans un rapport périodique approuvé sont pris en considération.

Le SPF Economie calcule le montant final de la subvention et le solde sur la base des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu’à la prise d’effet de la résiliation sont admissibles. Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas admissibles.

Cela ne modifie en rien le droit du SPF Economie de réduire la subvention. Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts au titre de la résiliation par le SPF Economie. Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire continuent de s’appliquer.

## Section 4. Force majeure

### Article 38. Force majeure

Par « force majeure », on entend toute situation ou tout événement :

* qui empêche l’une ou l’autre partie de s’acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention  ;
* qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties  ;
* qui n’était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans le projet), et
* qui s’avère inévitable en dépit de l’exercice de toute la diligence requise.

Les difficultés financières ne peuvent être invoquées comme cas de force majeure.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l’autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation. Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d’un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l’exécution du projet dès que possible. La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

## Chapitre 6. Dispositions finales

### Aarticle 39. Communication entre les parties

Toute communication au titre de la convention doit être établie par écrit et mentionner une référence à la convention. Les communications sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice.

Les notifications formelles sur papier envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées, soit à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Le SPF Economie est accessible à l’adresse courriel suivante : broadband@economie.fgov.be

Le SPF Economie adresse une notification formelle au bénéficiaire avant toute modification de cette adresse courriel.

Les notifications formelles sur papier adressées au SPF Economie doivent être envoyées à l’adresse suivante :

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

DG Réglementation économique

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Les notifications formelles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale.

### Article 40. Interprétation de la convention

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

### Article 41. Calcul des périodes, dates et délais

Les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l’événement déclencheur a lieu. Le jour au cours duquel a lieu cet événement n’est pas considéré comme faisant partie du délai.

### Article 42. Modifications de la convention

La convention peut être modifiée, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou d’enfreindre le principe d’égalité de traitement des candidats. Toutes les parties peuvent demander des modifications. La partie qui demande une modification doit soumettre une demande de modification signée au SPF Economie.

La demande de modification doit comprendre les motivations ainsi que les pièces justificatives appropriées. Le SPF Economie peut demander des informations complémentaires.

Si la partie destinataire de la demande marque son accord, elle signe la modification dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par le SPF Economie). Dans le cas contraire, elle doit notifier formellement son désaccord dans le même délai. Le délai peut être prolongé, s’il y a lieu, aux fins de l’examen de la demande. En l’absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Toute modification prend effet à la date convenue par les parties ou, en l’absence d’un tel accord, à la date à laquelle la modification entre en vigueur.

### Article 43. Droit applicable et règlement des litiges

La convention est régie par le droit belge. Si un différend concernant l’interprétation, l’application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l’amiable, les juridictions belges sont seules compétentes.

### Article 44. Entrée en vigueur de la convention

La convention entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties.

Date de la signature (du dernier signataire) : ……………………………………………………………

# Signatures

Signature(s) de tous les partenaires concernés du projet. Cette personne est habilitée à représenter et à engager juridiquement l'organisation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour L’État belge** |  | **Pour le bénéficiaire/chef de consortium** |
|  |  |  |
|  |  | [NOM SIGNATAIRE] |
|  |  | [FONCTION] |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Petra De Sutter**  |  |  |
| Vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Si d’application :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour le bénéficiaire (2) |  | Pour le bénéficiaire (3) |
|  |  |  |
| [NOM SIGNATAIRE] |  | [NOM SIGNATAIRE] |
| [FONCTION] |  | [FONCTION] |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour le bénéficiaire (4) |  | Pour le bénéficiaire (5) |
|  |  |  |
| [NOM SIGNATAIRE] |  | [NOM SIGNATAIRE] |
| [FONCTION] |  | [FONCTION] |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour le bénéficiaire (6) |  | Pour le bénéficiaire (7) |
|  |  |  |
| [NOM SIGNATAIRE] |  | [NOM SIGNATAIRE] |
| [FONCTION] |  | [FONCTION] |

]

# Annexes

ANNEXE I – Proposition de projet

ANNEXE II – Arrêté royal du [DATE / TITRE DE L’ARRÊTÉ CONCERNANT L’OCTROI DE L’AIDE]

ANNEXE III – Appel à propositions de 2022

ANNEXE IV – Modèle du rapport d’avancement et du rapport final pour l’évaluation technique semestrielle

ANNEXE V – Modèle de déclaration de créance (paiement de l’avance/de la tranche intermédiaire/du solde)